

Systeme d'Information et de Communication Administrative

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : DOCUMENTS D'ETAT CIVIL / ETAT CIVIL

Objet de la prestation : Ordre d'inhumation

Conditions d'obtention

L'ordre d'inhumation ne peut être délivré qu'après le décès et avant l'inhumation.

Pièces à fournir

- Un certificat médical attestant que la mort est naturelle,
- Autorisation du Procureur de la République en cas de décès dans des circonstances douteuses.
- Rapport rédigé des services de la sûreté en cas de mort non naturelle,
- Redevance due.

Observations :

- si la mort est survenue dans des circonstances douteuses ou si elle est due à la violence ou à un accident ou à d'autres circonstances non naturelles , l'ordre d'inhumation n'est donné que sur la base du rapport rédigé par les services de la sûreté nationale ,
- L'officier d'état civil du lieu où la dépouille mortelle sera transportée doit établir l'ordre d'inhumation sur la base des pièces accompagnant la dépouille (certificat médical et extrait du décès)sans qu'il ait à enquêter davantage sur les causes de la mort .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Présenter une demande auprès de l'Officier d'état Civil , - Fournir les renseignements et les pièces requises, - Délivrance de l'ordre d'inhumation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents du décédé - Les officiers d'état civil territorialement compétents 	immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service:

- Bureau d'état civil à la commune où à son arrondissement,
- la délégation territorialement compétente à défaut de commune

Lieu d'obtention de la prestation

Service:

- Bureau d'état civil à la commune où à son arrondissement,
- La délégation territorialement compétente à défaut de commune

Délai d'obtention de la prestation

immédiatement

Références législatives et / ou réglementaires

- Les articles 44, 45 et 48 de la loi d'état civil n° 57-3 du 01/08/1957 ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,
- L'article 76 de la loi organique des communes n° 75-33 du 14/05/1975,
- La loi n° 97-12 du 25/02/1997 relative aux cimetières, et lieux d'inhumation.
- Décret n° 97-1326 du 07/07/1997, relatif aux modalités de préparation des tombes et fixant les règles d'inhumation et d'exhumation de dépouilles mortelles ou des cadavres,
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86 du 03/11/1997.

Recommandations importantes:

Toute personne qui a fait à inhumation un mort sans l'ordre d'inhumation est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende .